



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
la révision du PLU de Sixt-sur-Aff (35)**

n°MRAe 2017-004888

Décision du 20 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 21 avril 2017, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sixt-sur-Aff (35) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 04 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Sixt-sur-Aff, située à une douzaine de kilomètres au nord de la commune de Redon et appartenant à la même communauté de communes, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2009.

Considérant que

- Selon son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune entend conforter l'attractivité du centre-bourg et du territoire rural, donner envie d'entreprendre et d'habiter à Sixt-sur-Aff, pour toutes et à tous les âges, valoriser un cadre de vie agréable et promouvoir un projet urbain économe en surface, responsable, respectueux de ses patrimoines et de son environnement ;

- la population communale est passée de 1915 habitants en 1999 à 2105 en 2013 (croissance annuelle moyenne de 0,68%), et que le projet se traduit par l'établissement d'un scénario de croissance estimant que d'ici 2029, la population arrivera à 2391 personnes, soit une augmentation de 219 personnes (croissance annuelle moyenne de 0,8 %) depuis la population estimée en 2017, et un besoin global de 175 résidences principales (soit 15 logements par an) ;

- le projet de PLU prévoit l'établissement de 6 secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation d'habitat classés en zone A et représentant un potentiel identifié de 69 logements (mais considéré comme potentiel mobilisable de seulement de 35 logements), de 8 hectares de zones AU (à urbaniser en extension) représentant 96 logements potentiels avec une densité-cible affichée à 12 logements par hectare ;

Considérant que

- la commune de Sixt-sur-Aff est identifiée au dossier départemental des risques majeurs d'Ille-et-Vilaine comme étant fortement vulnérable aux risques d'incendies de forêts, faisant l'objet d'un atlas des zones inondables et est concernée par les risques industriels au vu notamment de la présence d'un site industriel classé Seveso seuil bas ;

- le territoire communal est drainé par deux cours d'eau, le Canut et l'Aff, considérés comme dans un état écologique moyen sur le territoire communal et, pour l'Aff, dans un état écologique médiocre à son aval, alors que s'y trouve une prise d'eau (dite « du bout du Pont », sur la commune voisine de la Gacilly) dont l'exploitation est suspendue par arrêté préfectoral du fait des risques de pollution ;

- le territoire communal n'abrite pas de site Natura 2000, mais est situé sur l'Aff à quelques kilomètres en amont de la Zone Spéciale de Conservation « Marais de Vilaine » (FR5300002), et est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Canut Sud » ;

- le territoire est identifié comme porteur de corridors écologiques structurants, portés par son réseau hydrographique (320,53 hectares de zones humides), forestier (616,8 hectares d'espaces boisés classés) et bocager (86,55 kilomètres linéaires de haies protégés) mais également de réservoirs de biodiversité ;

Considérant que

- le développement potentiellement important de logements en dehors des zones couvertes par l'assainissement collectif est de nature à contribuer à accentuer la dégradation de la qualité des eaux de surface, auxquelles sont rattachés des enjeux avérés tant environnementaux que sanitaires ;

- les densités de logement proposées en objectif (10 logements par hectare en densification et 12 en opérations nouvelles), en décalage avec les projets aujourd'hui portés par la majorité des communes rurales, paraissent insuffisantes pour porter les objectifs du PADD d'un projet économe en surface, effet amplifié par la construction de 175 logements soit l'équivalent de 1,6 % du parc chaque année ;

- la poursuite du développement de hameaux en ayant recours à 6 STECAL (dont l'usage est consacré légalement comme « exceptionnel ») contribuera à accroître la taille de la population nécessitant des moyens de transport pour accéder aux services communaux, et contredit en ce sens tant les objectifs de réduction des émissions polluantes que l'impératif de sécurité routière ;

- les risques industriels et d'incendie sont évoqués dans les éléments d'explication du PADD, mais sans que leur intégration ne soit explicitée dans le projet d'élaboration du zonage réglementaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies et des éléments évoqués supra, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Sixt-sur-Aff est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sixt-sur-Aff n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives

auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la collectivité aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 juin 2017

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès Mouchard

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX